



MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

REGLEMENT D'OUVERTURE D'UN CHEMIN

NUMERO 382

Mis en vigueur le 12 décembre 1990

Amendé par règlement numéro 401, mis en vigueur le 24 janvier 1992

Amendé par règlement numéro 98-382-01, mis en vigueur le 5 mai 1998

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

| | | |
|------------|---|---|
| 1.1 | Titre du règlement | 1 |
| 1.2 | Territoire visé par ce règlement | 1 |
| 1.3 | But du règlement | 1 |
| 1.4 | Principes généraux d'interprétation | 1 |
| 1.5 | Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles | 1 |
| 1.6 | Unités de mesure | 1 |
| 1.7 | Terminologie | 2 |
| 1.7.1 | Aire de stationnement | 2 |
| 1.7.2 | Allée d'accès..... | 2 |
| 1.7.3 | Allée de circulation | 2 |
| 1.7.4 | Assiette d'un chemin | 2 |
| 1.7.5 | Bordure (chaîne) | 2 |
| 1.7.6 | Case de stationnement..... | 2 |
| 1.7.7 | Chemin (route) | 2 |
| 1.7.8 | Chemin local | 3 |
| 1.7.9 | Chemin collecteur | 3 |
| 1.7.10 | Chemin collecteur principal..... | 3 |
| 1.7.11 | Chemin d'exception..... | 3 |
| 1.7.12 | Chemin privé..... | 3 |
| 1.7.13 | Chemin public | 3 |
| 1.7.14 | Conseil | 3 |
| 1.7.15 | Construction | 4 |
| 1.7.16 | Construction élevée..... | 4 |
| 1.7.17 | Contigu..... | 4 |
| 1.7.18 | Copropriété..... | 4 |
| 1.7.19 | Cul-de-sac | 4 |
| 1.7.20 | Disposition particulière | 4 |
| 1.7.21 | Doit..... | 4 |
| 1.7.22 | Emprise | 5 |
| 1.7.23 | Entrepreneur..... | 5 |
| 1.7.24 | Fossé..... | 5 |
| 1.7.25 | Îlot | 5 |
| 1.7.26 | Infrastructure | 5 |
| 1.7.27 | Ligne de chemin..... | 5 |
| 1.7.28 | Parc..... | 5 |

| | | |
|--------|--|---|
| 1.7.29 | Passage piétonnier..... | 6 |
| 1.7.30 | Pavage | 6 |
| 1.7.31 | Pente..... | 6 |
| 1.7.32 | Plan d'ensemble..... | 6 |
| 1.7.33 | Promoteur..... | 6 |
| 1.7.34 | Protocole d'entente | 7 |
| 1.7.35 | Réseau d'aqueduc | 7 |
| 1.7.36 | Réseau d'égout domestique (sanitaire)..... | 7 |
| 1.7.37 | Réseau d'égout pluvial | 7 |
| 1.7.38 | Section hors pavage | 7 |
| 1.7.39 | Sentier piétonnier | 7 |
| 1.7.40 | Services publics..... | 7 |

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

| | | |
|------------|--|----------|
| 2.1 | Avis d'intention | 8 |
| 2.1.1 | Contenu de l'avis | 8 |
| 2.2 | Requête pour l'ouverture d'un chemin ou le prolongement de chemins publics existants..... | 8 |
| 2.2.1 | Contenu de la requête..... | 8 |
| 2.2.2 | Étude de la requête..... | 10 |
| 2.2.3 | Transmission de la décision du Conseil..... | 10 |
| 2.2.4 | Période de validité d'une requête approuvée..... | 10 |

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES REALISES EN ENTIER PAR LA MUNICIPALITE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.1 | Plans et devis..... | 11 |
| 3.2 | Approbation des plans et devis | 11 |
| 3.3 | Protocole d'entente, contrat et garantie..... | 11 |
| 3.3.2 | Forme et contenu du protocole d'entente | 11 |
| 3.3.3 | Garantie du promoteur | 12 |
| 3.4 | Choix de l'entrepreneur..... | 12 |
| 3.4.1 | Demande de soumissions publiques | 12 |
| 3.4.2 | Participation du promoteur | 12 |
| 3.4.3 | Choix de l'entrepreneur | 12 |
| 3.4.4 | Abandon du projet par le promoteur..... | 12 |
| 3.4.5 | Garantie additionnelle du promoteur | 13 |
| 3.5 | Dispositions relatives à la réalisation des travaux | 13 |
| 3.5.1 | Règlement décrétant la réalisation des travaux..... | 13 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.5.2 | Tracé du chemin et son déboisement | 13 |
| 3.5.3 | Cession du ou des chemin(s) | 14 |
| 3.5.4 | Plan des travaux exécutés | 14 |
| 3.6 | Dispositions relatives au partage des coûts pour l'ouverture de nouveaux chemins dans le prolongement de chemins publics ou privés existants..... | 14 |

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE REALISES PAR LE PROMOTEUR PUIS CEDES A LA MUNICIPALITE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 4.1 | Conditions générales | 15 |
| 4.2 | Plans, devis et surveillance des travaux | 15 |
| 4.3 | Approbation des plans et devis | 15 |
| 4.4 | Protocole d'entente et promesse de vente | 15 |
| 4.4.1 | Protocole d'entente et promesse de vente | 15 |
| 4.4.2 | Forme et contenu du protocole d'entente | 15 |
| 4.5 | Dispositions relatives à la réalisation des travaux | 16 |
| 4.5.1 | Choix de l'entrepreneur | 16 |
| 4.5.2 | Surveillance des travaux | 16 |
| 4.5.3 | Cautions d'exécution | 17 |
| 4.5.3 | Cautions d'entretien | 17 |
| 4.6 | Conditions particulières | 18 |
| 4.7 | Dispositions relatives au partage des coûts pour l'ouverture de nouveaux chemins dans le prolongement de chemins publics ou privés existants..... | 18 |

CHAPITRE V

NORMES DE CONSTRUCTION DE CHEMINS

| | | |
|------------|---|-----------|
| 5.1 | Terminologie routière utilisée au présent règlement..... | 20 |
| 5.2 | Tracé des chemins | 20 |
| 5.2.1 | Nature du sol | 20 |
| 5.2.2 | Topographie | 20 |
| 5.2.3 | Pente longitudinale..... | 20 |
| 5.2.4 | Secteurs boisés | 21 |
| 5.2.5 | Emprise des chemins..... | 21 |
| 5.2.6 | Chemin d'exception..... | 21 |
| 5.3 | Infrastructure de la chaussée | 21 |
| 5.3.1 | Sections-types | 21 |
| 5.3.2 | Déboisement et nettoyage des lieux..... | 22 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 5.3.3 | Déblais..... | 22 |
| 5.3.4 | Déblais de roc (déblais de première classe)..... | 23 |
| 5.3.5 | Remblais..... | 23 |
| 5.3.6 | Emprunts granulaires | 24 |
| 5.3.7 | Compactage des matériaux d'infrastructure..... | 24 |
| 5.3.8 | Traitement des sols de faible consistance | 25 |
| 5.3.9 | Drainage des eaux de surface..... | 25 |
| 5.3.9.1 | Généralités | 25 |
| 5.3.9.2 | Égout pluvial | 28 |
| 5.3.9.3 | Fossés latéraux et fossés de décharge | 29 |
| 5.3.10 | Entrées privées | 30 |
| 5.4 | Structure de la chaussée | 31 |
| 5.4.1 | Sous-fondation de chaussée | 31 |
| 5.4.2 | Fondation de chaussée | 31 |
| 5.5 | Revêtements bitumineux | 32 |
| 5.6 | Normes générales pour les conduites d'eau et d'égout | 32 |
| 5.7 | Dispositions particulières pour les conduites d'égout..... | 32 |

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

| | | |
|------------|--------------------------------------|-----------|
| 6.1 | Abrogation de règlement | 34 |
| 6.2 | Entrée en vigueur | 34 |

MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

REGLEMENT NO. 382

REGLEMENT D'OUVERTURE D'UN CHEMIN

ASSEMBLEE régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport tenue le 3^e jour de décembre 1990 à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

| | |
|------------------------|------------------|
| SON HONNEUR LE MAIRE : | MICHEL GIROUX |
| LES CONSEILLERS : | JEAN-PAUL BEDARD |
| | MICHEL BERGERON |
| | JEAN BROCHU |
| | JEAN CHEVRIER |
| | MICHEL GRENIER |
| | MARTIN ARSENAULT |

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE notre municipalité est responsable du développement harmonieux de son territoire et doit voir à doter chaque nouvelle résidence de services publics adéquats, à un prix abordable;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 3 mars 1980 le règlement n° 240;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'abroger et de remplacer ce règlement afin de permettre certaines alternatives de gestion;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 5ième jour de novembre 1990;

IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER :

APPUYE PAR LE CONSEILLER :

ET UNANIMEMENT ADOPTE.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 382 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement déterminant les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle la Municipalité décrètera l'exécution de travaux municipaux pour la réalisation de nouvelles constructions sur des terrains faisant l'objet de la demande" et aussi appelé "Règlement d'ouverture d'un chemin".

1.2 TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions que devront remplir les promoteurs pour l'obtention des services municipaux.

1.4 PRINCIPES GENERAUX D'INTERPRETATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

1.5 INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, les tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, les tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6. UNITES DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesure S.I.).

1.7 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

1.7.1 Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

1.7.2 Allée d'accès

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

1.7.3 Allée de circulation

Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

1.7.4 Assiette d'un chemin

L'expression "assiette d'un chemin" signifie la partie de l'emprise d'un chemin comprenant la chaussée, ainsi que le trottoir ou la bordure ou l'accotement.

1.7.5 Bordure (chaîne)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

1.7.6 Case de stationnement

Superficie au sein d'une aire de stationnement réservée au stationnement d'un véhicule à moteur.

1.7.7 Chemin (route)

Type de voies destinées à la circulation des véhicules à moteur et qui englobent tous les chemins publics et privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et tous les chemins qui seront construits en vertu de celui-ci.

1.7.8 Chemin local

Toute voie publique dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle.

1.7.9 Chemin collecteur

Toute voie publique dont la fonction majeure est de servir de voie de dégagement pour le réseau de chemins locaux, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

1.7.10 Chemin collecteur principal

Toute voie publique dont la fonction majeure est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre sur le territoire municipal.

1.7.11 Chemin d'exception

Chemin privé existant avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 240, soit avant le 3 mars 1980, qui n'est pas cadastré ou est cadastré à moins de 15 mètres et pour lequel il est impossible de porter l'emprise à 15 mètres de largeur sans rendre dérogatoires les bâtiments ou leurs dépendances déjà existants, ni empiéter sur la bordure naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau.

1.7.12 Chemin privé

Voie de circulation pour véhicules, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'un chemin public, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

1.7.13 Chemin public

Tout chemin dont l'emprise appartient à la Municipalité.

1.7.14 Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Municipalité de Lac-Beauport.

1.7.15 Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

1.7.16 Construction élevée

Les mots "construction élevée" signifient une construction pour laquelle il a été non seulement accordé par la Municipalité un permis de construction suivant les normes du règlement de construction en vigueur dans la municipalité mais aussi qui est substantiellement terminée ou substantiellement occupée pour les fins de sa destination initiale.

1.7.17 Contigu

Se dit d'une structure ou d'un espace qui touche à une autre structure ou à un autre espace.

1.7.18 Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément aux articles quatre cent quarante et un B (441 B) et suivants, du Code civil du Bas-Canada.

1.7.19 Cul-de-sac

Signifie tout chemin n'ayant qu'un seul point d'accès et conduisant à une impasse.

1.7.20 Disposition particulière

Prescription qui fait exception à une ou à plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7.21 Doit

Obligation absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.7.22 Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou d'une propriété des autorités provinciales ou municipales ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques. Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.7.23 Entrepreneur

Désigne toute personne qui effectue un ouvrage spécialisé de construction ayant trait aux travaux publics.

1.7.24 Fossé

Signifie un canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et, dans certains cas, les eaux de la nappe phréatique.

1.7.25 Îlot

Groupement de terrains délimité en tout ou en partie par un chemin.

1.7.26 Infrastructure

Signifie les éléments de construction tels la structure d'un chemin, les conduites d'égouts domestique et pluvial, et d'aqueduc.

1.7.27 Ligne de chemin

Ligne de division entre l'emprise d'un chemin et un terrain.

1.7.28 Parc

Toute étendue de terrain public aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, bancs et équipements connexes, et destinée principalement à la promenade, au repos ou à la récréation.

1.7.29 Passage piétonnier

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule à moteur; dans certains cas les bicyclettes peuvent y être prohibées.

1.7.30 Pavage

Signifie le recouvrement en béton bitumineux qui recouvre la chaussée.

1.7.31 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

1.7.32 Plan d'ensemble

Cette expression "plan d'ensemble" signifie le plan de développement global des terrains dont le promoteur est propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir, et comportant les éléments suivants :

- le réseau de chemins;
- l'affectation du sol;
- la répartition des densités;
- la topographie;
- la nature du sol;
- les potentiels;
- les contraintes;
- les phases et l'échéancier de développement.

1.7.33 Promoteur

Le mot "promoteur" ou "développeur" ou "constructeur" désigne toute personne qui demande à la Municipalité la fourniture d'un ou des services publics en vue de desservir un ou des terrains sur lesquels cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une construction.

1.7.34 Protocole d'entente

Désigne le contrat d'engagement avec la Municipalité. Ce contrat précise les engagements du ou des promoteurs et de la Municipalité, relativement à la réalisation et à la prise en charge des services d'utilités publiques, et décrit la nature et l'ampleur du projet ainsi que le secteur du territoire affecté.

1.7.35 Réseau d'aqueduc

Signifie tout le système public ou privé de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies.

1.7.36 Réseau d'égout domestique (sanitaire)

Signifie le système public de conduits et équipements qui contient et achemine les eaux usées.

1.7.37 Réseau d'égout pluvial

Signifie le système public de conduits et équipement qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

1.7.38 Section hors pavage

Signifie la partie de terrain située entre l'assiette du chemin et la limite frontale d'une propriété et laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être aménagée et entretenue par ceux-ci.

1.7.39 Sentier piétonnier

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

1.7.40 Services publics

Signifient l'un ou plusieurs des services suivants : l'aqueduc, la protection contre l'incendie, l'égout domestique, l'égout pluvial, la voirie, le pavage, les chaînes de chemin ou les trottoirs et l'éclairage de chemin.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 AVIS D'INTENTION

Toute personne désirant à l'avenir ouvrir un nouveau chemin, ou le prolongement de chemins existants avec ou sans les services, et impliquant une participation financière de la Municipalité, doit, avant de procéder à l'opération cadastrale, soumettre son projet à la Municipalité avant le 1^{er} octobre de l'année précédant les travaux, ceci afin de permettre au Conseil municipal de préparer la planification des travaux un an à l'avance.

2.1.1 Contenu de l'avis

L'avis d'intention d'ouverture d'un nouveau chemin, ou le prolongement de chemins existants, doit contenir :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur;
- 2) la localisation des chemins prévus (numéro de lot, plan préliminaire, etc.);
- 3) la description sommaire des travaux projetés;
- 4) le nombre et le type des constructions prévues dans le développement;
- 5) les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

2.2 REQUETE POUR L'OUVERTURE D'UN CHEMIN OU LE PROLONGEMENT DE CHEMINS PUBLICS EXISTANTS

Tout promoteur qui désire poursuivre son projet après le dépôt de son avis d'intention ou qui désire ouvrir un nouveau chemin ou le prolongement de chemin existant, avec ou sans services, doit présenter une requête à cet effet à la Municipalité.

2.2.1 Contenu de la requête

La requête pour l'ouverture de nouveaux chemins, ou le prolongement de chemins publics existants, doit contenir les éléments suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur;

- 2) un plan montrant le réseau des chemins, l'affectation du sol et la répartition des densités proposées, la topographie, la nature du sol, les potentiels et les contraintes;
- 3) un plan montrant les phases et l'échéancier de développement, s'il y a lieu;
- 4) un plan directeur de drainage des eaux de surface effectué par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 5) un plan décrivant les parties privatives et exclusives et les parties communes dans tous les cas de projets en copropriété, en condominium, en coopérative ou sous toute autre forme similaire;

De plus, à ce plan doit être annexée une formule de servitude de bon père de famille ou tout autre contrat-type établissant les rapports de droits qui existeront entre propriétaires ou possesseurs concernés.

- 6) Un dépôt fait par chèque certifié ou lettre de garantie bancaire irrévocable à l'ordre de la Municipalité au montant de :

dans le cas de chemin(s) n'offrant aucun service : 60 dollars du mètre linéaire mesuré au centre du chemin dont on demande la municipalisation;

dans le cas de chemin(s) desservi(s) par un réseau d'égout ou par un service d'aqueduc : 125 dollars du mètre linéaire mesuré au centre du chemin dont on demande la municipalisation;

Jusqu'à la date du début de l'exécution des travaux de construction, cette somme sert de garantie du paiement des frais d'ingénierie pour la préparation des plans, devis et estimés des services publics à être installés;

À compter de la date du début d'exécution des travaux, celle-ci est appliquée au paiement des frais d'ingénierie et, s'il y a lieu, au paiement de la contribution du promoteur au coût des travaux;

Advenant qu'il y ait abandon du projet par le promoteur après ou durant la préparation des plans et devis, mais avant le début des travaux, la somme indiquée ci-dessus est utilisée par la Municipalité pour payer les frais d'ingénierie;

- 7) Lorsque l'ouverture d'un nouveau chemin public est le prolongement d'un chemin privé, ce dernier doit être au préalable municipalisé conformément aux dispositions du règlement régissant la municipalisation de chemins privés n° 383.
- 8) Le promoteur doit préciser, s'il veut réaliser lui-même les travaux ou, au contraire, que la Municipalité procède à leur exécution.

La procédure prévue au présent article ne dispense pas le requérant d'obtenir son permis de lotissement suivant les dispositions du règlement municipal qui déterminent les conditions à suivre pour l'obtention d'un tel permis.

Amendé par règlement numéro 401, adopté le 20 janvier 1992 et mis en vigueur le 24 janvier 1992.

2.2.2 Étude de la requête

Après réception des documents accompagnant la requête, le Conseil analyse la conformité du projet en regard à son plan et ses règlements d'urbanisme.

Travaux de surdimensionnement des infrastructures

Dans la mesure où le Conseil juge qu'il y a lieu de surdimensionner les infrastructures proposées pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière, il peut procéder à la réalisation de ces travaux. Cependant, dans le cas où le Conseil décide d'exécuter ces travaux, ceux-ci doivent être exécutés en entier par la Municipalité.

2.2.3 Transmission de la décision du Conseil

Que le Conseil accepte ou rejette la requête, il avise par écrit le requérant de sa décision dans les 60 jours suivant celle-ci et remet, dans le cas d'un refus, le dépôt effectué par le promoteur.

2.2.4 Période de validité d'une requête approuvée

Toute requête approuvée par le Conseil municipal demeure valide pour une période de 12 mois. Les travaux de construction de services publics doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation. Toutefois, le Conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité de la requête au-delà du délai prévu.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES REALISES EN ENTIER PAR LA MUNICIPALITE

3.1 PLANS ET DEVIS

La Municipalité mandate son ingénieur ou un ingénieur de son choix pour réaliser les plans et devis.

Ces plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

3.2 APPROBATION DES PLANS ET DEVIS

Tous les plans et devis, une fois acceptés par la Municipalité, sont soumis au ministère de l'Environnement et, s'il y a lieu, à la Communauté urbaine de Québec, pour approbation des travaux d'égout.

3.3 PROTOCOLE D'ENTENTE, CONTRAT ET GARANTIE

3.3.1 Protocole d'entente

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'un chemin public.

3.3.2 Forme et contenu du protocole d'entente

Le protocole d'entente est un contrat d'engagement avec la Municipalité qui fait état des renseignements suivants :

- le secteur domiciliaire affecté par une description de celui-ci;
- les engagements du promoteur et les garanties qu'il doit fournir;
- les engagements de la Municipalité, s'il y a lieu;
- le calendrier de réalisation;
- tous les autres renseignements que la Municipalité jugera nécessaires;
- les titres de propriété;
- les servitudes nécessaires.

Dans le cas où l'ouverture d'un nouveau chemin public est le prolongement d'un chemin privé, le protocole d'entente doit inclure les arrangements convenus avec la Municipalité en vue de la municipalisation de ce chemin privé.

À titre d'exemple, un protocole d'entente modèle est présenté en annexe A.

3.3.3 Garantie du promoteur

Dans le but de permettre au Conseil de réaliser les travaux municipaux, le promoteur du projet doit déposer auprès du secrétaire trésorier de la Municipalité une somme d'argent suffisante, d'après les estimations des plans et devis, pour couvrir la totalité des coûts de travaux prévus.

Ce dépôt doit être effectué par chèque certifié ou par lettre de garantie bancaire irrévocable, d'une durée minimum d'un an et renouvelable si nécessaire. Le Conseil encaisse ce dépôt avant de commencer la réalisation des travaux.

3.4 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

3.4.1 Demande de soumissions publiques

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité peut procéder à la demande de soumissions publiques en vue de la réalisation de ces travaux.

3.4.2 Participation du promoteur

L'opportunité est donnée au promoteur de participer à la demande de soumissions publiques et ce, au même titre que les autres entrepreneurs.

3.4.3 Choix de l'entrepreneur

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la Municipalité étudie les soumissions et rend une décision quant au choix de l'entrepreneur.

3.4.4 Abandon du projet par le promoteur

Pendant la période de demande de soumissions publiques et avant que la Municipalité se soit engagée envers l'entrepreneur par contrat, le promoteur peut abandonner le projet. Le promoteur doit alors communiquer sa décision à la Municipalité par écrit.

3.4.5 Garantie additionnelle du promoteur

Dans l'éventualité où le montant des soumissions est plus élevé que les estimés évalués par l'ingénieur, le promoteur doit fournir à la Municipalité une garantie additionnelle pour couvrir la totalité des travaux prévus. La garantie additionnelle doit être effectuée par chèque certifié ou par lettre de garantie bancaire irrévocable d'une durée minimale d'un an et renouvelable si nécessaire.

3.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

3.5.1 Règlement décrétant la réalisation des travaux

La Municipalité décrète par règlement les travaux municipaux d'infrastructures incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial, de protection contre l'incendie, de voirie (infrastructures de chemin, chaînes ou trottoirs) et de pavage, s'il y a lieu; lesquels règlements peuvent tenir compte des garanties exigées dans le présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Conseil peut décider, à sa discrétion, de réaliser ou de ne pas réaliser les travaux municipaux sur des terrains faisant l'objet d'une demande de développement.

3.5.2 Tracé du chemin et son déboisement

Le promoteur doit faire établir le tracé du chemin par un arpenteur géomètre à l'aide de piquets, ou autrement, de façon à ce que son emplacement soit facilement repérable. Les travaux doivent être jugés satisfaisants par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux. Un certificat de conformité doit être déposé à la Municipalité.

Le promoteur doit déboiser la tranchée nécessaire à la construction du chemin.

Le promoteur doit réaliser les travaux sur la partie privée des voies de circulation (allées d'accès) suivant les plans et devis approuvés par les ingénieurs conseil de la Municipalité. L'exécution de ces travaux sur la partie privée des voies de circulation (allées d'accès) est faite sous la surveillance de l'ingénieur de la Municipalité ou de ses préposés.

3.5.3 Cession du ou des chemin(s)

Avant que la Municipalité n'adopte le règlement décrétant les travaux d'infrastructure, le propriétaire ou les propriétaires doivent céder à la Municipalité le ou les chemin(s) pour la somme nominale d'un dollar et les servitudes nécessaires.

3.5.4 Plan des travaux exécutés

À la fin des travaux, des plans "tel que construit" doivent être produits.

3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS POUR L'OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS DANS LE PROLONGEMENT DE CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS EXISTANTS

Les travaux municipaux d'infrastructure, relatifs à l'ouverture de nouveaux chemins ou au prolongement de chemins publics déjà existants, ainsi que les frais de confection des plans et devis et la surveillance des travaux, sont supportés en totalité par le promoteur. Tout coût supplémentaire, s'il en est, devra être supporté par le promoteur.

De plus, dans le cas où l'ouverture d'un nouveau chemin public est le prolongement d'un chemin privé, le promoteur doit participer aux coûts de la municipalisation du chemin privé, tel que négocié au préalable avec la Municipalité.

Dans le cas où la Municipalité juge opportun de surdimensionner les infrastructures pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière, la Municipalité (ou les promoteurs impliqués) défraie cent pour cent (100%) des coûts de réalisation des travaux de surdimensionnement ainsi que les frais de préparation des plans et devis et de la surveillance des travaux qui s'y rattachent. La différence de coût entre le coût des travaux et la participation de la Municipalité devra être défrayée par le promoteur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE REALISES PAR LE PROMOTEUR PUIS CEDES A LA MUNICIPALITE

4.1 CONDITIONS GENERALES

Les travaux normalement réalisés par la Municipalité et décrits à la Partie 3 du présent règlement peuvent être réalisés par le promoteur lui-même, s'il respecte les dispositions du présent règlement.

4.2 PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La Municipalité mandate son ingénieur ou un ingénieur de son choix pour réaliser les plans et devis et la surveillance des travaux. Ces plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

4.3 APPROBATION DES PLANS ET DEVIS

Tous les plans et devis, une fois acceptés par la Municipalité, doivent être soumis au ministère de l'Environnement pour approbation des travaux d'égout et, s'il y a lieu, à la Communauté urbaine de Québec.

4.4 PROTOCOLE D'ENTENTE ET PROMESSE DE VENTE

4.4.1 Protocole d'entente et promesse de vente

Le promoteur doit signer un protocole d'entente incluant une promesse de vente des terrains constituant l'emprise du nouveau chemin avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'un chemin public.

4.4.2 Forme et contenu du protocole d'entente

Le protocole d'entente est un contrat d'engagement avec la Municipalité qui fait état des renseignements suivants :

- le secteur domiciliaire affecté par une description de celui-ci;
- les engagements du promoteur et les garanties qu'il doit fournir;
- les engagements de la Municipalité, s'il y a lieu;

- le calendrier de réalisation;
- tous les autres renseignements que la Municipalité jugera nécessaires;
- les titres de propriétés;
- les servitudes nécessaires.

D'une façon générale, dans ses relations avec la Municipalité et ses ingénieurs conseil, le promoteur doit être considéré comme un entrepreneur.

Dans le cas où l'ouverture d'un nouveau chemin public est le prolongement d'un chemin privé, le protocole d'entente doit inclure les arrangements convenus avec la Municipalité en vue de la municipalisation de ce chemin privé.

À titre d'exemple, un protocole d'entente modèle est présenté en annexe C.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

4.5.1 Choix de l'entrepreneur

Suite à l'approbation des plans et devis, le promoteur procède lui-même aux demandes de soumission en vue de la réalisation des travaux. Le promoteur doit informer la Municipalité s'il continue ou abandonne le projet, du respect de l'échéancier de réalisation des travaux ainsi que du choix de l'entrepreneur. Le promoteur doit alors communiquer sa décision à la Municipalité par écrit dans les cinq jours suivant la signature du contrat avec l'entrepreneur.

4.5.2 Surveillance des travaux

La surveillance des travaux par les ingénieurs conseil de la Municipalité doit être réalisée de façon continue.

Lors de la surveillance des travaux, les ingénieurs conseil de la Municipalité peuvent à tout moment, durant l'exécution des travaux, dénoncer par écrit le non-respect par le promoteur des plans et devis. Dès qu'une telle dénonciation écrite est remise par l'ingénieur conseil à un représentant autorisé du promoteur, la présente entente est considérée par la Municipalité comme nulle et sans effet, comme n'ayant pas été écrite et, plus particulièrement, son engagement d'accepter pour la somme nominale d'un dollar la cession desdits chemins est automatiquement annulé. Cette dénonciation ne doit pas être interprétée comme restreignant le droit à la Municipalité de refuser d'acheter des chemins si les ingénieurs conseil refusent d'en

recommander l'approbation dans leur rapport final, pour des raisons justifiables qui doivent être mentionnées par écrit et remises au promoteur.

4.5.3 Caution d'exécution

Avant de débiter l'exécution des travaux, le promoteur ou l'entrepreneur doit fournir à la municipalité une lettre de garantie bancaire ou son équivalent ou une caution d'exécution d'une compagnie d'assurance équivalant à 50% de l'estimation du coût des travaux pour garantir la fin des travaux. Le montant de cette lettre de garantie ou de cette caution devra être maintenu en vigueur jusqu'à l'acceptation des travaux par les ingénieurs de la municipalité.

Ajout par règlement numéro 98-382-01, adopté le 6 avril 1998 et mis en vigueur le 5 mai 1998

4.5.3 Caution d'entretien

À la fin des travaux, mais avant leur acceptation par la Municipalité, le promoteur doit fournir, à la satisfaction de la Municipalité, une garantie d'entretien d'un montant équivalant à dix pour cent (10%) de l'estimation du coût des travaux, ou effectuer un dépôt équivalant à cette somme, en argent, pour garantir le remplacement à ses frais de tous les matériaux et ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux ans après l'acceptation des travaux par les ingénieurs.

Dans l'éventualité où les travaux de pavage ne se réalisent pas la première année, soit pour des contraintes climatiques ou autres et que ces travaux doivent être reportés au printemps suivant, le promoteur peut obtenir la permission de construire s'il répond aux conditions suivantes :

- s'engager à faire réaliser les travaux de pavage au printemps de l'année suivante;
- déposer auprès du secrétaire trésorier un chèque certifié ou une lettre de garantie bancaire irrévocable, d'une durée minimum d'un an, pour couvrir les coûts des travaux de pavage sur la base de l'estimation des coûts majorés pour l'année suivante.

De plus, après les travaux, mais avant leur acceptation par la Municipalité, le promoteur doit fournir à cette dernière copie des factures acquittées ou quittances finales données par chacun des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou employés, ou garantir de toute autre façon jugée alors convenable par les deux

parties, qu'il n'est dû aucune somme à aucun sous-traitant, fournisseur ou employé pour les travaux visés par l'ouverture de ce nouveau chemin.

Titre amendé par règlement numéro 98-382-01, adopté le 6 avril 1998 et mis en vigueur le 5 mai 1998

4.6 CONDITIONS PARTICULIERES

- a) Le promoteur doit faire à ses frais tous les raccordements d'égout domestique ou pluvial et d'aqueduc qui sont prévus aux plans et devis.
- b) Le promoteur doit céder à la Municipalité, par contrat notarié, la propriété des chemins incluant les infrastructures d'égout et de voirie construites par le promoteur, ainsi que les servitudes nécessaires, pour la somme nominale d'un dollar, suite à l'acceptation finale par la Municipalité des travaux visés.
- c) Le promoteur doit accepter formellement qu'aucun permis de construction ne sera émis tant et aussi longtemps que les travaux ne seront pas terminés et cédés à la Municipalité, ainsi que les servitudes nécessaires, et que le chemin lui-même n'aura pas été cédé pour la somme nominale d'un dollar à la Municipalité. Cependant, lorsque les travaux de construction du ou des chemins sont débutés en hiver et que le recouvrement bitumineux est prévu à l'été suivant, un permis de construction pourra être émis conditionnellement au dépôt, par le promoteur, d'une lettre de crédit bancaire ou d'un cautionnement d'exécution pour garantir l'exécution de ces travaux.
- d) Le promoteur doit fournir les plans des travaux "tel que construit" à la Municipalité. Ces derniers doivent être approuvés par l'ingénieur de la Municipalité.

Amendé par règlement numéro 401, adopté le 20 janvier 1992 et mis en vigueur le 24 janvier 1992.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS POUR L'OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS DANS LE PROLONGEMENT DE CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS EXISTANTS

Les travaux d'infrastructure relatifs à l'ouverture de nouveaux chemins ou au prolongement de chemins publics déjà existants, ainsi que les frais de confection des plans et devis et la surveillance des travaux, sont supportés en totalité par le promoteur.

De plus, dans le cas où l'ouverture d'un nouveau chemin public est le prolongement d'un chemin privé, le promoteur doit participer aux coûts de municipalisation du chemin privé tel que négocié au préalable avec la Municipalité.

Dans le cas où la Municipalité juge opportun de surdimensionner les infrastructures pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière, la Municipalité (ou les promoteurs impliqués) défraie cent pour cent (100%) des coûts de réalisation des travaux de surdimensionnement ainsi que les frais de préparation des plans et devis et de la surveillance des travaux qui s'y rattachent. La différence de coût entre le coût des travaux et la participation de la Municipalité doit être défrayée par le promoteur.

CHAPITRE V

NORMES DE CONSTRUCTION DE CHEMINS

5.1 TERMINOLOGIE ROUTIERE UTILISEE AU PRESENT REGLEMENT

5.2 TRACE DES CHEMINS

5.2.1 Nature du sol

Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter, dans la mesure du possible, les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

5.2.2 Topographie

Tout tracé de chemin est interdit près d'un talus de trente pour cent (30%) et plus de pente générale situé dans une zone de risque déterminée au règlement de zonage n° 374 et est soumis aux exigences suivantes :

- a) au sommet du talus, sur une bande de terrain large de cinq fois la hauteur de ce talus; et
- b) au pied du talus, sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur de ce talus.

5.2.3 Pente longitudinale

La pente de tout chemin principal ne doit pas être inférieure à la demie d'un pour cent (0,5%) ni supérieure à huit pour cent (8%).

Dans les chemins secondaires et locaux, la pente ne doit pas être inférieure à la demie d'un pour cent (0,5%), ni supérieure à huit pour cent (8%), sauf pour les chemins locaux sur une longueur maximale de 60 mètres où elle pourra atteindre dix pour cent (10%), à condition que le chemin soit droit et que le champ de visibilité soit de 60 mètres à chaque extrémité.

La pente d'un chemin dans un rayon de 30 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%).

5.2.4 Secteurs boisés

En général, le tracé des chemins doit contourner les boisés, bosquets et rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

5.2.5 Emprise des chemins

À moins qu'il en soit autrement spécifié et exigé par le Conseil, les chemins doivent avoir la largeur minimum indiquée ci-après :

- a) chemin collecteur principal : 20 mètres
- b) chemin collecteur : 15 mètres
- c) chemin local : 15 mètres

5.2.6 Chemin d'exception

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.5, un chemin d'exception peut avoir une emprise inférieure aux largeurs minimum pourvu que les dimensions de l'assiette du chemin soient sécuritaires. L'implantation d'un égout pluvial constitue une solution alternative afin d'atteindre les dimensions optimales de l'assiette prescrite.

5.3 INFRASTRUCTURE DE LA CHAUSSEE

5.3.1 Sections Types

Les sections types de chemins doivent répondre aux exigences minimales décrites aux plans 1a, 1b, 1c et 1d (annexe B).

Les plans 2, 3 et 4 (annexe B) sont des minima à respecter pour tous les types de chemin.

Le plan 5 (annexe B) est un complément aux plans 3 et 4.

Le plan 6 (annexe B) est un complément au plan 2.

Les profils doivent être composés d'une succession de droites et de courbes paraboliques dont la longueur horizontale minimale en mètres (courbes saillantes ou rentrantes) ne doit pas être inférieure à cinq fois la différence algébrique du

pourcentage des pentes entre les sections droites précédant et suivant la courbe. En aucun cas, cette longueur ne peut être inférieure à 20 mètres.

5.3.2 Déboisement et nettoyage des lieux

Après que l'emprise du chemin soit arpentée en conformité aux plans et devis, on doit enlever dans les limites de l'emprise de chemin tous les arbres et toutes les souches, y compris celles provenant des arbres déjà abattus et débarrassés des lieux de tous les déchets, rebuts et amas de matériaux qui s'y trouvent.

Le sol arable doit être conservé pendant les opérations et réutilisé dans les travaux d'aménagement paysager.

Toute surface décapée ou débarrassée de sa végétation doit être protégée ou recouverte entre le 1er décembre et le 31 mai.

L'entrepreneur est tenu responsable de toute détérioration du couvert végétal devant être conservé selon les plans présentés.

L'entrepreneur doit remplacer ce qui a été détruit ou perturbé pendant les travaux. Il est aussi responsable de l'ensablement des fossés et conduites de drainage causé par les travaux.

5.3.3 Déblais

Les déblais désignent ici la partie de la construction de l'infrastructure comprenant le total des coupes de terrain à faire jusqu'à l'élévation de l'infrastructure sur le tracé de la route à construire, dans les limites de l'emprise, suivant les plans, profils et coupes transversales acceptés par les ingénieurs de la Municipalité.

Les déblais incluent également les coupes de terrain nécessaires pour :

- A) l'aménagement des entrées privées et des raccordements aux chemins transversaux;
- B) Le creusage des fossés latéraux dans les limites de l'emprise de la route;
- C) l'aménagement des transitions.

La couche de terre arable ou végétale, ou tout autre débris végétal, doit être enlevé(e) partout où la surface du terrain naturel est à un mètre ou moins de la ligne de sous-fondation.

Au point de rencontre de matériaux de géivité différente, de même qu'à l'approche d'un ponceau ou d'un ouvrage d'art du même genre, il y a lieu d'établir une transition dans le déblai.

La pente des talus doit être suffisante pour garder la stabilité des terrains avoisinants. L'inclinaison des talus doit être d'au moins 1,5 mètre horizontal par mètre vertical.

Lors de l'exécution des travaux, tout sol considéré instable pour la structure est excavé et transporté hors de l'emprise.

5.3.4 Déblais de roc (déblais de première classe)

L'abattage du roc doit être confiné à l'intérieur des limites théoriques indiquées sur les coupes transversales acceptées par les ingénieurs de la Municipalité. Les pentes des talus doivent être de 2:5 (deux mètres horizontalement sur cinq mètres verticalement) à moins d'indications spécifiques. Toute pointe de roc faisant saillie sur les parois de la coupe doit être arasée et les fragments de roc brisés ou ébranlés doivent être enlevés. On doit tendre à pratiquer le forage en ligne pour l'excavation de roc.

Aucune dépression de l'assiette, plus profonde que le fond du fossé, ne peut être tolérée. Le roc solide du fond de la coupe doit avoir une pente de trois pour cent (3%) vers les fossés; dans les courbes, cette pente est celle du dévers avec un minimum de trois pour cent (3%).

Les fossés doivent être déblayés jusqu'à 300 millimètres en contrebas de la surface adjacente du fond de la coupe. Le fossé doit avoir une pente longitudinale régulière à partir d'un point haut.

Lors du dynamitage, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir la sécurité du public et des bâtiments avoisinants. La vitesse de déplacement d'une particule doit être inférieure à 12,5 millimètres par seconde.

5.3.5 Remblais

Les remblais sont construits avec les matériaux provenant des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt, lesquels sont placés sous la ligne de l'infrastructure suivant les plans et devis, s'ils sont acceptés par les ingénieurs de la Municipalité.

Aucun matériau, roc ou autre, de plus de 200 millimètres ne doit être utilisé pour le remblai à moins de 1,20 mètre sous le pavage.

Les sols utilisés doivent être conformes aux exigences des documents BNQ 1809-111 et BNQ 1809-114.

Les remblais doivent être compactés à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la densité maximale.

Avant la construction des remblais, les dépressions et les cavités, naturelles ou causées par l'enlèvement d'obstacles, doivent être comblées jusqu'au niveau du sol avoisinant avec des matériaux de même nature. La surface du sol avoisinant doit être libre de neige, de glace ou de boue.

Durant la construction des remblais, la surface de chacune des couches doit être parfaitement égouttée en tout temps et libérée de glace et de neige avant la pose d'une nouvelle couche. Les surfaces doivent avoir une pente transversale minimum de deux pour cent (2%) vers les drains ou les fossés. Dans les courbes, la pente est celle du dévers.

Les murs de soutien dont la projection verticale est supérieure à 0,90 mètre et qui sont associés aux déblais ou remblais doivent être pourvus de fondations stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art.

Les bancs d'emprunt sont interdits sur le site, à moins que les matériaux proviennent d'un déblai ou qu'ils soient approuvés dans le plan d'aménagement.

Il doit être présenté une description de la méthode employée pour disposer des sols et autres matériaux enlevés du site aménagé et la localisation des endroits où ils sont déposés.

5.3.6 Emprunts granulaires

Lorsque les excavations et les déblais indiqués aux plans et profils ne fournissent pas suffisamment de matériaux acceptables pour la construction des remblais de toute nature prévus au contrat, on doit utiliser des matériaux pris en dehors de l'emprise de la route, dans des chambres d'emprunt.

5.3.7 Compactage des matériaux d'infrastructure

Les matériaux d'infrastructure doivent être densifiés avec l'outillage approprié. La densification doit s'effectuer jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la densité sèche maximum de l'essai, "Proctor modifié", pour chacune des couches de matériau posée dans les remblais.

5.3.8 Traitement des sols de faible consistance

Les tourbières, les marécages et autres sols de faible consistance sont traités selon l'une des méthodes suivantes :

- excavation;
- déplacement;
- consolidation par surcharge;
- consolidation sans surcharge.

La méthode à suivre sera déterminée par un ingénieur spécialisé dans ce domaine et les travaux seront exécutés conformément à l'article 13 de la norme BNQ 1809-726 du Bureau de normalisation du Québec.

5.3.9 Drainage des eaux de surface

5.3.9.1 Généralités

Dans tout projet d'ouverture de chemin ou tronçon de chemin situé dans un rayon de 150 mètres d'un réseau de drainage souterrain existant, capable d'accepter un débit supplémentaire, on doit favoriser un réseau de drainage souterrain raccordé à ce réseau.

Il doit être préparé par un ingénieur, un plan du réseau de drainage indiquant l'emplacement des conduites, leur diamètre, la pente, la nature, la qualité structurale, la capacité du réseau, l'espace drainé et les calculs s'y rattachant : les courbes d'intensité de pluie, les coefficients utilisés, etc...

La conception du système de drainage doit se faire de façon à ne pas modifier les aires des bassins drainés par les ruisseaux de décharge et en fonction de tout le bassin versant, en tenant compte du genre de développement à long terme et non en fonction d'un développement isolé.

Pour le calcul des conduites, on doit utiliser une courbe d'intensité de pluie donnant un débit égal ou supérieur à celui de la courbe incluse en annexe du présent règlement sous la cote "plan 7 (annexe B)" en fonction de la durée de précipitation de la pluie d'une récurrence de dix ans selon la formule :

$$Q = \frac{10 CIA}{T}$$

où Q : débit en mètres cubes par heure

C : coefficient de ruissellement

I : intensité de pluie en mm/h

A : superficie en hectares

T : durée de précipitation de pluie (minutes)

De plus, on doit utiliser le coefficient de rugosité spécifié par le manufacturier et les coefficients de ruissellement présentés au tableau 5.3.9.1, le tout suivant la formule de Manning ou autre formule réputée plus précise.

Les plans et devis doivent être préparés suivant le cahier des prescriptions de la Communauté urbaine de Québec (C.U.Q.) et soumis au Ministre de l'Environnement pour approbation.

TABLEAU 5.3.9.1

| VALEUR DE COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT "C" | | | |
|---|-------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| | TEXTURE DU SOL | | |
| TOPOGRAPHIE ET VEGETATION | Gravier et sable | Argile et silt | Argile compacté et roc |
| BOISÉ | | | |
| Plat (pente 0-5%) | 0,10 | 0,30 | 0,40 |
| Valonneux (pente 5-10%) | 0,25 | 0,35 | 0,50 |
| Montagneux (pente 10-30%) | 0,30 | 0,50 | 0,60 |
| DÉBOISÉ ET FRICHES | | | |
| Plat (pente 0-5%) | 0,10 | 0,30 | 0,40 (marécageux) |
| Valonneux (pente 5-10%) | 0,16 | 0,36 | 0,55 |
| Montagneux (pente 10-30%) | 0,22 | 0,42 | 0,60 |
| CULTURES DRAINÉES | | | |
| Plat (pente 0-5%) | 0,30 | 0,50 | 0,60 |
| Valonneux (pente 5-10%) | 0,40 | 0,60 | 0,70 |
| Montagneux (pente 10-30%) | 0,52 | 0,72 | 0,82 |
| ZONES URBAINES | 30% imperm. | 50% imperm. | 70% imperm. |
| Plat (pente 0-5%) | 0,40 | 0,55 | 0,75 |
| Valonneux (pente 5-10%) | 0,50 | 0,65 | 0,80 |
| Montagneux (pente 10-30%) | 0,60 | 0,75 | 0,95 |

SURFACES PAVÉES

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Pavages en béton | C = 0,90 - 1,00 |
| Zones à construction dense | C = 0,90 |
| Zones commerciales et industrielles | C = 0,70 |
| Accotements de routes | C = 0,70 |
| Zones résidentielles compactes | C = 0,50 |
| Zones résidentielles de banlieue | C = 0,30 - 0,40 |
| Surfaces de gravier | C = 0,25 - 0,70 |
| Parcs - cours de triage | C = 0,20 |

À l'intérieur d'un développement, à proximité de tout point de déversement des eaux de drainage pluvial d'un débit de plus de 0,50 mètre cube par seconde (récurrence dix ans) dans un cours d'eau, lac ou rivière, le promoteur doit construire un réservoir servant à la fois de bassin de sédimentation et de bassin de rétention des eaux de crue.

Ce bassin doit être construit de façon à avoir une vitesse maximale d'écoulement à l'intérieur du bassin de 0,15 mètre par seconde et assurer une rétention des eaux de crue durant une période minimale de 30 minutes. Le tout suivant les prescriptions indiquées au plan 8 (annexe B).

5.3.9.2 Égout pluvial

Tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin existant doit être desservi par un égout pluvial s'il débouche sur un chemin qui est desservi par un réseau d'égout pluvial. Ce réseau est destiné à concentrer et à écouler les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise du chemin et des terrains riverains.

Les travaux de conduite des égouts pluviaux devront être conformes à la norme NQ 1809-300, dernière édition, des devis généraux normalisés du Bureau de normalisation du Québec.

5.3.9.3 Fossés latéraux et fossés de décharge

Tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin existant doit être desservi par des fossés latéraux et des fossés de décharge s'il débouche sur un chemin qui est desservi par un tel système de drainage.

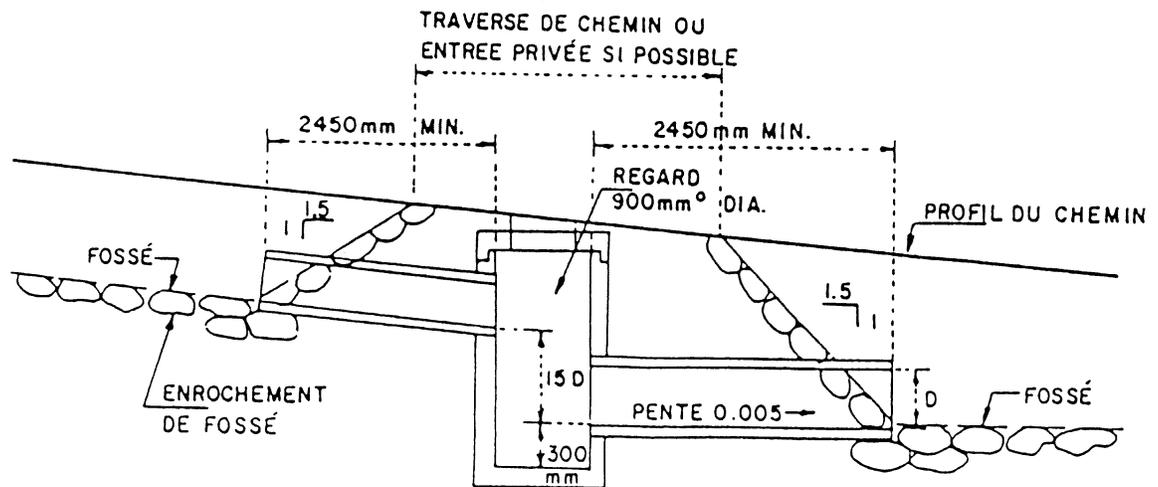
Les fossés latéraux et les fossés de décharge sont destinés à concentrer et à écouler les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise du chemin et des terrains riverains.

Les fossés de décharge comprennent tous les travaux de creusage, de dérivation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés, exécutés en dehors de l'emprise, pour faciliter l'écoulement des eaux. Le propriétaire doit se procurer tous les droits de passage et les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux. Le propriétaire doit confiner son travail aux limites de servitudes obtenues et est responsable de tout dommage causé aux propriétaires riverains en dehors de ces limites.

La pente longitudinale de ces fossés est d'un demi pour cent (0,50%) minimale et la largeur au fond est celle requise sur les plans ou par la Municipalité. Les talus latéraux doivent être de 1,5:1 pour les excavations dans les sols et 2:5 dans le roc.

Dans les courbes situées dans des pentes supérieures à huit pour cent (8%), on doit prévoir sur le côté intérieur un dévers de deux pour cent (2%) tout le long de la courbe, une bordure de béton et des exutoires semi-circulaires étanches sur toute la longueur du talus à tous les 15 mètres.

Pour chaque 90 mètres de fossé ayant une pente égale ou supérieure à dix pour cent (10%), afin de réduire la vitesse d'écoulement des eaux, on doit construire un regard de chute de la façon suivante :



À moins que, de l'avis de l'ingénieur, les conditions de drainage exigent une protection supérieure contre l'érosion, les fossés et les talus seront engazonnés pour assurer la stabilisation des sols. L'engazonnement consiste à couvrir les surfaces de gazon permanent par semence ou par plaque et doit être réalisé la première année des travaux.

Cependant, lorsque les conditions de drainage exigent une protection supérieure, l'ingénieur déterminera un revêtement de protection des talus et des fossés, tel que revêtement en pierre, ponceaux, murs de soutien, dalots, drains cailloutés, etc..., le tout dépendant des conditions locales.

5.3.10 Entrées privées

Les entrées privées doivent être construites de façon à obtenir une largeur carrossable maximum de dix mètres.

La largeur carrossable de l'entrée doit être finalement recouverte d'une couche de matériaux de fondation supérieure d'une épaisseur minimum de 150 millimètres.

La mise en place des tuyaux de béton, de tôle ondulée ou de polyéthylène d'un diamètre minimum de 450 millimètres inclut aussi la protection de leurs extrémités, que ce soit au moyen de pierre ou de tourbe empilée jusqu'à une ligne horizontale située à 600 millimètres au-dessus du tuyau; la méthode de protection doit être uniforme pour toutes les entrées d'un projet. L'étude du drainage des eaux de surface permettra de déterminer le diamètre précis des tuyaux.

Les diamètres et pentes des ponceaux pour entrées privées actuelles et projetées doivent être indiqués aux plans, en tenant compte de la pente du fossé proposé.

5.4 STRUCTURE DE LA CHAUSSEE

5.4.1 Sous-fondation de chaussée

La sous-fondation est composée de matériaux granulaires, classe "A", et doit répondre aux exigences du devis normalisé BNQ 1809-114.

Une couche de 300 millimètres d'épaisseur minimum constitue la sous-fondation, le tout dépendant du type de sol en place au niveau de l'infrastructure.

Le degré de compacité exigé est de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la densité sèche obtenue par l'essai "Proctor modifié", exception faite des derniers 150 millimètres sous la ligne de sous-fondation qui doivent être densifiés à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du "Proctor modifié".

Avant la mise en place de la fondation inférieure, la surface de la sous-fondation doit être libre d'ornières ou d'autres dépressions et ne doit pas dévier de plus de 20 millimètres des niveaux et profils indiqués aux plans.

5.4.2 Fondation de chaussée

La fondation de la chaussée doit respecter les prescriptions de l'annexe D.

Les matériaux utilisés pour la couche de fondation doivent répondre aux exigences du devis normalisé BNQ 1809-114.

Le degré de compacité requis pour les fondations de gravier est de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) de la valeur "Proctor modifié" ou toute autre valeur approuvée par le représentant de la Municipalité. Dans le cas de fondations en pierre concassée, la masse volumique minimum exigée à sec et corrigée pour la densité relative (D) du granulat est la suivante :

granulat 0-20 mm = 2270 X D en kg/m³

2,67

5.5 REVETEMENTS BITUMINEUX

Le revêtement bitumineux se compose habituellement de deux parties : la couche de base et la couche de surface. La couche de base est un mélange bitumineux de type MB-3 d'une épaisseur de 40 millimètres et la couche de surface est un mélange bitumineux de type MB-5 d'une épaisseur de 40 millimètres. Celles-ci sont construites sur la fondation, conformément aux plans et devis acceptés par les ingénieurs de la Municipalité. Les prescriptions de l'annexe D doivent être respectées en fonction du type de chemin.

La mise en œuvre des revêtements bitumineux doit répondre aux exigences du devis normalisé BNQ 1809-830.

Le pavage doit être réalisé la première année des travaux.

5.6 NORMES GENERALES POUR LES CONDUITES D'EAU ET D'EGOUT

Les travaux de construction des conduites d'eau (aqueduc) et des égouts devront être conformes à la norme BNQ 1809-300, dernière édition, des devis généraux normalisés du Bureau de normalisation du Québec.

Les diamètres des conduites seront déterminés en fonction du plan directeur d'aménagement de la Municipalité et conçus par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans et devis des réseaux d'égout et d'aqueduc devront être approuvés par le ministère de l'Environnement du Québec et par la Municipalité et, s'il y a lieu, par la Communauté urbaine de Québec.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONDUITES D'EGOUT

Dans tout projet d'ouverture de chemin ou tronçon de chemin situé dans un rayon de 150 mètres du réseau d'égout domestique existant, pouvant accepter un débit supplémentaire, on doit prévoir un réseau d'égout domestique suivant les plans préparés par un ingénieur. Ces plans doivent être soumis aux ingénieurs de la Municipalité pour approbation.

Les plans du réseau d'égout domestique doivent être préparés par un ingénieur. Les plans doivent spécifier l'emplacement des conduites, des regards et stations de pompage, leurs dimensions, pente, nature et qualité structurale.

Le réseau doit se déverser dans un réseau d'égout domestique existant, capable d'absorber ce nouveau débit de pointe, sans augmenter la hauteur d'eau à plus de quatre-vingt pour cent (80%) du diamètre de la conduite.

Le calcul de la capacité du réseau projeté doit pouvoir accepter le débit de pointe à une hauteur égale ou inférieure à soixante-six pour cent (66%) du diamètre de la conduite.

Le réseau doit être étanche, en béton armé ou en plastique (SDR 35), et d'un diamètre minimal de 250 millimètres pour la conduite principale et 125 millimètres pour les raccordements domiciliaires. Pour les bâtiments commerciaux, le diamètre doit être déterminé par un ingénieur.

L'architecture des stations de pompage doit s'harmoniser avec les constructions existantes et l'environnement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION DE REGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 240.

6.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé à la municipalité de Lac-Beauport, ce 3^e jour de décembre 1990.

Michel Giroux, Maire

Jean-François Parent, Secrétaire trésorier

ANNEXE A

Exemple de protocole d'entente

ANNEXE B

Plans Types

ANNEXE C

Exemple de convention et promesse de vente

ANNEXE D

Tableau de structure de chaussée

